AS/HO

#### **BURKINA FASO**

Unité -- Progrès -- Justice

DECRET N° 2012- 173 /PRES/PM/MESS/ MEF/MATDS/MJFPE portant organisation de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle (CAP).

Visex CF NO120 06-03-2012

LE PRESIDENT DU FASO,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n° 2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier ministre :

VU le décret n° 2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du Gouvernement;

VU le décret n° 2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 6 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU la loi n°13/2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation;

VU le décret n° 2011-949/PRES/PM/MESS du 30 novembre 2011 portant organisation du ministère des Enseignements secondaire et supérieur ;

VU le décret n° 97-527/PRES/PM/MESSRS du 27 novembre 1997 portant organisation de l'Office central des Examens et Concours du Secondaire (OCECOS);

VU le décret n°2009-946/PRES/PM/MESSRS/MEBA/MASSN/MJE/MFPRE/ MEF/MS du 31 décembre 2009 portant organisation des structures de formation technique et professionnelle et leurs conditions d'accès;

VU l'arrêté n°2010-198/MESSRS/CAB/MD-ETFP du 14 juin 2010 portant réglementation générale des formations au certificat d'aptitude professionnelle (CAP);

Sur rapport du ministre des enseignements secondaire et supérieur ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 février 2012;

# DECRETE

# **TITRE I:** DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: L'organisation de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) est régie par les dispositions du présent décret.

- Article 2 : Le certificat d'aptitude professionnelle est le diplôme qui sanctionne la fin des études du cycle court de l'enseignement secondaire technique et professionnel. Il est délivré au titre d'une spécialité professionnelle.
- Article 3: Pour chaque spécialité professionnelle, un règlement d'examen du CAP détermine la nature, la forme, les coefficients et la durée de chaque épreuve ainsi que les conditions d'admission. Il est fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement secondaire technique et professionnel.
- Article 4: L'examen du CAP est organisé par l'office central des examens et concours du secondaire (OCECOS). A ce titre, l'Office :
  - met les sujets à la disposition des directions régionales du ministère en charge de l'enseignement secondaire technique et professionnel;
  - met à la disposition des directions régionales, les ressources financières et matérielles nécessaires à l'organisation de l'examen du CAP;
  - supervise et contrôle l'organisation de l'examen du CAP sur le plan national.
- Article 5: Les directeurs régionaux du ministère en charge de l'enseignement secondaire technique et professionnel reçoivent délégation du directeur général de l'Office central des examens et concours du secondaire pour l'organisation de l'examen du CAP dans leurs régions respectives. A ce titre, ils:
  - convoquent les candidats, les présidents des jurys, les examinateurs, les correcteurs, les secrétaires de jurys, les surveillants des épreuves écrites, les payeurs des jurys et les encadreurs pédagogiques assurant la supervision pédagogique ainsi que toute personne intervenant dans l'organisation de l'examen du CAP au niveau régional;
  - sollicitent auprès des autorités compétentes de leurs régions respectives la participation des forces de sécurité et des agents de santé ;
  - assurent la répartition des candidats dans les jurys et centres d'examen;
  - réceptionnent les sujets et les mettent à la disposition des candidats :
  - supervisent et contrôlent l'organisation de l'examen du CAP dans leurs régions respectives.
- Article 6 : Les collectivités territoriales participent à l'organisation du CAP. Les modalités de leur participation sont déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement secondaire général et du ministre chargé de l'administration territoriale.

### TITRE II: CONDITIONS DE CANDIDATURE

### Article 7: L'examen du CAP est ouvert:

- aux élèves des classes de troisième année des CAP régulièrement inscrits dans les établissements publics et privés d'enseignement secondaire technique et professionnel;
- aux candidats libres justifiant d'un niveau correspondant à celui de la classe de troisième année des CAP des établissements publics et privés d'enseignement secondaire technique et professionnel;
- aux candidats libres titulaires du certificat d'études primaires (CEP) justifiant :
  - du niveau de la classe de quatrième des lycées et collèges et de deux (2) années de pratique professionnelle effective dans la spécialité choisie;
  - du niveau de la classe de cinquième des lycées et collèges et de trois (3) années de pratique professionnelle effective dans la spécialité choisie;
  - du niveau de la deuxième année des CAP et de deux (2) années de pratique professionnelle effective dans la spécialité choisie.

# Article 8: Sur dérogation spéciale du ministre chargé de l'enseignement secondaire technique et professionnel, peuvent être autorisés à s'inscrire à l'examen du CAP:

- les élèves des classes de niveau inférieur à celui de la troisième année du CAP :
- les candidats libres ayant subi une formation professionnelle par apprentissage de type dual ou alterné.

# Article 9 : La demande de dérogation est formulée par le chef de l'établissement dont relève le candidat lorsqu'il est élève et par lui-même lorsqu'il est candidat libre.

Cette demande doit comporter un avis motivé du directeur régional du ministère en charge de l'enseignement secondaire technique et professionnel de la région.

#### TITRE III : ORGANISATION DE L'EXAMEN DU CAP

# <u>Chapitre I:</u> Les sessions, jurys et centres d'examen

- Article 10: L'examen du CAP est organisé en une session unique, en fin d'année scolaire, sur l'ensemble du territoire national dans des jurys d'examen à la même période.
- Article 11: Chaque jury d'examen siège dans un centre principal d'examen auquel peuvent être rattachés des centres secondaires d'examen.

- Article 12: Les jurys d'examen sont créés et les centres principaux et secondaires d'examen sont ouverts sur décision du directeur général de l'Office central des examens et concours du secondaire, à la demande des directeurs régionaux.
- Article 13: La création d'un jury d'examen, l'ouverture d'un centre principal ou d'un centre secondaire d'examen du CAP doivent tenir compte des critères suivants :
  - l'effectif des candidats;
  - les capacités d'accueil et la disponibilité des équipements nécessaires au bon déroulement de l'examen du CAP.
- Article 14: La composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des jurys d'examen, sont fixés par un arrêté du ministre chargé de l'enseignement secondaire technique et professionnel.
- Article 15: Durant la session, la sécurité de l'organisation de l'examen du CAP est assurée par les forces de sécurité du ressort territorial du centre d'examen.
- Article 16: Pendant la session et le déroulement des épreuves, la couverture sanitaire est assurée dans chaque centre d'examen par le district sanitaire dont il relève.

# Chapitre II: Les épreuves et les sujets d'examen

- Article 17: L'examen du CAP comporte des épreuves écrites, orales et sportives obligatoires et des épreuves facultatives portant sur les programmes et les référentiels de formation et de certification en vigueur dans les classes du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique et professionnel.
- Article 18: Les épreuves de l'examen du CAP sont nationales. Elles s'organisent à travers des sujets d'examen.
- Article 19: Les sujets sont proposés par des commissions de choix et/ou d'élaboration de sujets. Ils peuvent être issus de banques de sujets constituées à cet effet.

La composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des commissions de choix et/ou d'élaboration des sujets sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement secondaire technique et professionnel.

Article 20: Les candidats handicapés physiques ou atteints de toute autre inaptitude dûment constatée par les services de santé, bénéficient d'une dispense aux épreuves physiques et sportives.

La dispense aux épreuves physiques et sportives est accordée par décision du directeur régional du ministère en charge de l'enseignement secondaire général au vu du certificat médical délivré par un médecin agréé.

Lorsque la dispense est accordée, mention en est faite sur le procèsverbal de l'examen.

# <u>Chapitre III :</u> L'administration des épreuves et la supervision Pédagogique

- Article 21 : Les sujets administrés sont choisis par l'Office central des examens et concours du secondaire.
- Article 22: Les candidats handicapés subissent des épreuves adaptées à leur handicap.
- Article 23: Pour les candidats handicapés ne pouvant composer dans les mêmes conditions que les autres, un temps supplémentaire et/ou un dispositif particulier en fonction de la nature de leur handicap et de l'épreuve concernée leur sera accordé.

Le temps supplémentaire et/ou le dispositif particulier seront déterminés avant l'administration des épreuves par l'Office central des examens et concours du secondaire.

Article 24 : La supervision pédagogique de l'examen du CAP est assurée par les encadreurs pédagogiques de l'enseignement secondaire.

La composition, les attributions et le fonctionnement des équipes de supervision pédagogique sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement secondaire technique et professionnel.

Article 25: Les modalités de la supervision pédagogique de l'examen du CAP sont contenues dans le manuel de procédures de la supervision pédagogique des examens et concours scolaires en vigueur.

# Chapitre IV: Les conditions d'admission

- Article 26: L'examen du CAP comporte deux séries d'épreuves :
  - les épreuves d'admissibilité;
  - les épreuves d'admission.
- Article 27: Les épreuves d'admissibilité sont obligatoires. Elles sont des épreuves théoriques de la spécialité.
- Article 28: L'examen du CAP comporte des notes éliminatoires pour les épreuves dont la maîtrise est considérée comme capitale pour l'exercice du métier ou de la profession.

- Article 29: A l'issue des épreuves d'admissibilité, les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à dix sur vingt (10/20) et sans note éliminatoire sont déclarés admissibles pour subir les épreuves d'admission.
- Article 30: Les épreuves d'admission sont obligatoires. Elles sont des épreuves d'enseignement général, des épreuves de la spécialité et des épreuves pratiques pour les spécialités qui l'exigent.
- Article 31: Les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à dix sur vingt (10/20) et sans note éliminatoire sont déclarés admis à l'examen du CAP.
- Article 32 : Le rachat est possible à l'issue de chacune des deux séries d'épreuves et les conditions sont fixées par le règlement de l'examen du CAP.
- Article 33: Aucun candidat ne peut être déclaré admis à l'examen du CAP s'il n'a subi l'ensemble des épreuves obligatoires, sauf cas de dispense aux épreuves physiques et sportives.
- Article 34: Les candidats handicapés bénéficient du rachat dans les mêmes conditions que les autres candidats.
- Article 35: L'admission, sous réserve de contrôle approfondi à l'examen du CAP, est proclamée par le président du jury à l'issue de la délibération.
- Article 36: Les résultats issus de la délibération engagent la responsabilité de tous les membres du jury.

# Chapitre V: Financement de l'examen du CAP

Article 37: Le financement de l'organisation de l'examen du CAP est assuré par le budget de l'Etat. Toutefois, les collectivités décentralisées peuvent être mises à contribution pour financer certains volets.

Les modalités du financement par les collectivités décentralisées sont précisées par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement secondaire général, du ministre chargé de l'administration territoriale et du ministre chargé des finances.

Article 38: Les acteurs impliqués dans l'organisation du CAP perçoivent des indemnités dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement secondaire technique et professionnel et du ministre chargé des finances.

## TITRE IV: FRAUDES ET SANCTIONS

# Article 39: Est considéré comme cas de fraude à l'examen du CAP:

- toute pratique ayant pour objectif de:
  - transmettre, communiquer, diffuser ou vendre des épreuves, leurs corrigés ou leurs solutions ;
  - substituer les copies, les résultats ou les listes des candidats ;
  - modifier par ajout ou retrait de notes ou de noms de candidats des listes relatives à l'examen du CAP;
- toute corruption ou tentative de corruption de toute personne impliquée dans l'organisation du CAP;
- toute malversation commise pendant:
  - l'élaboration, la confection, la saisie, l'impression, le transport et la conservation des sujets ;
  - l'administration des épreuves, la correction des copies, la délibération :
  - l'interrogation des candidats, l'établissement des attestations provisoires de succès et relevés des notes ;
  - le calcul des notes;
- toute communication entre candidats non autorisée par les surveillants pendant l'administration des épreuves ;
- tout comportement ayant pour but de se faire attribuer ou d'attribuer une note non méritée à un ou une candidate ;
- la détention de téléphones portables dans les salles d'examen;
- toute introduction ou usage de document ou objet non autorisés ;
- toute délivrance frauduleuse de diplôme ou d'attestation de succès :
- toute usurpation ou falsification d'identité;
- tout usage de faux ;
- tout signe distinctif constaté sur les copies ;
- toute dissimulation de copie;
- la non dénonciation d'une situation de fraude connue.

## Article 40:

Lors de l'administration des épreuves, tout candidat pris en flagrant délit de fraude à l'examen du CAP est expulsé et suspendu pour la suite des épreuves. L'expulsion suivie de suspension pour le reste des épreuves est prononcée par le président de la commission de surveillance. Mention en est faite sur le procès-verbal de la session.

#### Article 41:

Tout candidat pris en flagrant délit de fraude à l'examen du CAP est devant un conseil de discipline qui propose les sanctions à son encontre sans préjudice des poursuites judiciaires. La décision de sanction est prise par le ministre chargé de l'enseignement secondaire technique et professionnel sur proposition du conseil de discipline.

- Article 42 : La composition, les attributions, et le fonctionnement du conseil de discipline sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement secondaire technique et professionnel.
- Article 41: Tout membre de jury ou tout agent de l'administration impliqué dans une fraude à l'examen du CAP est traduit devant un conseil de discipline qui propose les sanctions à son encontre sans préjudice des poursuites judiciaires. La décision de sanction est prise par le ministre dont il relève sur proposition du conseil de discipline.

Les auteurs de fraudes à l'examen du CAP sont passibles de révocation.

- Article 42: En cas de fraude caractérisée ou de fraude non constatée lors d'une épreuve mais décelée par la suite, un rapport circonstancié auquel seront jointes les pièces éventuellement saisies sera établi et adressé sous pli confidentiel au ministre chargé de l'enseignement secondaire technique et professionnel sous le couvert de la voie hiérarchique.
- Article 43: Toute tentative de fraude provenant d'un candidat, d'un membre de jury ou d'un agent de l'administration ou de toute autre personne est également passible de sanctions.

### TITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- Article 44 : Le calendrier de l'examen du CAP est fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement secondaire technique et professionnel.
- Article 45: Le calendrier de déroulement des épreuves de l'examen du CAP est fixé par le directeur général de l'Office central des examens et concours du secondaire.
- Article 46: Les modalités d'administration des épreuves, de correction des copies, de délibération et de proclamation des résultats sont fixées par le manuel de procédures de l'organisation des examens et concours scolaires en vigueur.

Ce manuel précise également les attributions et les responsabilités de chaque acteur ainsi que les modalités pratiques d'organisation de l'examen du CAP.

- Article 47: Les attestations provisoires de succès des candidats admis et les relevés de notes sont délivrés par le président du jury.
- Article 48: Le diplôme du CAP ne peut être délivré qu'après examen de la conformité des performances du candidat avec les dispositions du présent décret. Aucune erreur matérielle ou de proclamation ne peut donner droit, à titre compensatoire, à la délivrance ou à la conservation du diplôme du CAP.

Article 49: Les procès-verbaux et les registres de l'examen du CAP sont tenus par l'Office central des examens et concours du secondaire qui délivre le diplôme du CAP. Les diplômes sont signés par son directeur général par délégation du ministre en charge de l'enseignement secondaire technique et professionnel.

Article 50: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 51 : Le Ministre des enseignements secondaire et supérieur, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité et le Ministre de la jeunesse, de la formation professionnelle et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel du Faso.

> Ouagadougou, le 13 mars 2012

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre des enseignements Secondaire et supérieur

Le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité

Jérôme BOUGOUMA

Le Ministre de l'économie et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de la jeunesse, de la formation professionnelle et

de l'emploi

Achille Marie Joseph TAPSOBA

